

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 avril 2018 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) / Diputación General de Aragón**  
**(Affaires jointes C-236/16 et C-237/16) <sup>(1)</sup>**

**(Renvoi préjudiciel — Impôt régional sur les grands établissements commerciaux — Liberté d'établissement — Protection de l'environnement et aménagement du territoire — Aide d'État — Mesure sélective)**

(2018/C 211/04)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Supremo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)

Partie défenderesse: Diputación General de Aragón

**Dispositif**

- 1) Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un impôt frappant les grands établissements commerciaux, tel que celui en cause au principal.
- 2) N'est pas constitutif d'une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, un impôt tel que celui en cause au principal, qui frappe les grands établissements de distribution en fonction, essentiellement, de leur surface de vente, en ce qu'il en exonère ceux de ces établissements dont la surface de vente ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup> et ceux dont la surface de vente dépasse ce seuil mais dont la base d'imposition ne dépasse pas 2 000 m<sup>2</sup>. Un tel impôt n'est pas non plus constitutif d'une aide d'État, au sens de cette disposition, en ce qu'il en exonère les établissements qui exercent leur activité dans le secteur de la vente de machines, de véhicules, d'outillage et de fournitures industrielles, de matériaux de construction, d'assainissement et de portes et de fenêtres pour les professionnels, de mobilier dans des établissements individuels traditionnels et spécialisés et de véhicules automobiles, ainsi que les jardineries et les stations-services, dès lors que ces établissements ne causent pas des atteintes à l'environnement et à l'aménagement du territoire aussi importantes que les autres, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

---

<sup>(1)</sup> JO C 260 du 18.07.2016

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of the United Kingdom — Royaume-Uni) — MP / Secretary of State for the Home Department**  
**(Affaire C-353/16) <sup>(1)</sup>**

**(Renvoi préjudiciel — Politique d'asile — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 4 — Directive 2004/83/CE — Article 2, sous e) — Conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire — Article 15, sous b) — Risque d'atteinte grave à la santé psychologique du demandeur en cas de renvoi dans son pays d'origine — Personne ayant été soumise à la torture dans son pays d'origine)**

(2018/C 211/05)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

Supreme Court of the United Kingdom